

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-292

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-08-28-00002 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 3
45-2023-08-24-00006 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 6
45-2023-08-25-00005 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 9

DDETS 45 / IPPV

45-2023-07-28-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret (4 pages)	Page 12
45-2023-09-07-00013 - Arrêté portant agrément Service Contrôle Judiciaire Enquête (4 pages)	Page 17

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-09-01-00031 - Dissolution AFR Outarville (2 pages)	Page 22
--	---------

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2023-09-07-00012 - arrêté démolition ORMES -2 pl. Clément Marot (2 pages)	Page 25
--	---------

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-09-07-00011 - Arrêté - Echangeur de Varennes (4 pages)	Page 28
45-2023-09-15-00003 - Arrêté mesures d'exploitation SH diffuseur Pithiviers Loiret (4 pages)	Page 33
45-2023-09-15-00001 - Arrêté mesures d'exploitation SH échangeur A19-A77 (4 pages)	Page 38
45-2023-09-15-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l autoroute A19 Pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de ferrières en Gatinais situé dans le département du Loiret (4 pages)	Page 43

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret / PSHL

45-2023-08-18-00005 - Arrêté modificatif DALO 18-08-2023 (2 pages)	Page 48
--	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-09-12-00002 - AP de mise en commun PMO et PM saint-Jean le Blanc le 23 septembre 2023 (2 pages)	Page 51
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-09-11-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, prise de compétence "eau". (3 pages)	Page 54
45-2023-09-05-00001 - Avis de la CDAC N°184 du 30 août 2023 (5 pages)	Page 58

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2023-09-12-00004 - Arrêté du 12 septembre 2023 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) (2 pages)	Page 64
---	---------

DDETS 45

45-2023-08-28-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952566966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MUSTAPHA TOUZANI, 44 RUE DES FRERES DES PONTDRIAND 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, le 03/08/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/08/2023 par M. TOUZANI MUSTAPHA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MUSTAPHA TOUZANI dont l'établissement principal est situé 44 RUE DES FRERES DES PONTDRIAND 45370 CLERY-SAINT-ANDRE et enregistré sous le N° SAP952566966 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 28/08/2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-08-24-00006

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909665705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme ESSENTIEL ET DOMICILE, 58 Place DES ANCIENS COMBATTANTS 45160 OLIVET, le 24/08/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 24/08/2023 par M. GODET JEAN JACQUES en qualité de dirigeant, pour l'organisme ESSENTIEL ET DOMICILE dont l'établissement principal est situé 58 Place DES ANCIENS COMBATTANTS 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP909665705 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
 - Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (45)
 - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (45)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (45)
 - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 24/08/2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-08-25-00005

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977748615**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SARL DE LACOURT AU JARDIN, 4 RUE DU DAMAS BLANC 45760 VENNECY, le 11/08/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 11/08/2023 par M. LACOURT Pierrot en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARL DE LACOURT AU JARDIN dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU DAMAS BLANC 45760 VENNECY et enregistré sous le N° SAP977748615 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 25/08/2023

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-07-28-00002

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission départementale de
conciliation du Loiret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 45-2023-02-28-00005
DU 28 FÉVRIER 2023**

portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2001.653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation des membres des CDC ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du Loiret pour une durée de 3 ans;

VU le courrier de proposition de l'union départementale Force Ouvrière du Loiret du 19 juillet 2023;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont nommées les personnalités ci-dessous :

1 – pour les organisations représentatives des bailleurs :

Bailleurs sociaux :

28 février 2023 au 27 février 2024

Membres titulaires :

Un représentant du bailleur 3F CVL

Un représentant de l'O.P.H. les Résidences de l'Orléanais

Membres suppléants :

Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. VALLOIRE HABITAT

28 février 2024 - 27 février 2025

Membres titulaires :

Un représentant de la S.A. d'H.L.M. VALLOIRE HABITAT
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire

Membres suppléants :

Un représentant du bailleur de l'O.P.H. LOGEMLOIRET
Un représentant du bailleur 3F CVL

28 février 2025 - 27 février 2026

Membres titulaires :

Un représentant de l'O.P.H. LOGEMLOIRET
Un représentant du bailleur 3F CVL

Membres suppléants :

Un représentant de l'O.P.H. les Résidences de l'Orléanais
Un représentant de la S.A. d'H.L.M. France Loire

Bailleurs privés :

Membre titulaire :

Mme LALOI Céline, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

Membre suppléant :

Mme LASSERRE Corinne, représentant la Chambre Syndicale de Propriétaires et Copropriétaires du Loiret,

2 – pour les organisations représentatives des locataires :

Membres titulaires :

M. PETITJEAN Denis représentant la Confédération Nationale du Logement
Mme EMERAUD Marie Christine représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
Mme JODRANE Mina, représentant l'Association Force Ouvrière des Consommateurs
Mme PELTIER Nadine, représentant l'association Familles de France

Membres suppléants :

M. MONTFORT Jean Luc représentant la Confédération Nationale du Logement
M. BRUN Pierre représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Mme SAADA Betty représentant l'Association Force Ouvrière des
Consommateurs
Mme SUIRE Thérèse représentant l'association Familles de France

ARTICLE 2 : Les membres de la commission des organisations représentatives des locataires, ainsi que les membres de la commission des organisations représentatives des bailleurs privés sont nommés pour une durée de 3 ans jusqu'au 28 février 2026.

Entre 2023 et 2026, la représentation des bailleurs sociaux est organisée par année conformément à l'article 1.

ARTICLE 3 : La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président choisi alternativement dans le collège des bailleurs et dans le collège des locataires, pour une durée d'un an. La vice-présidence est exercée pendant cette période par un représentant du collège n'exerçant pas la présidence. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Au début de chaque séance, en cas d'absence du président de la commission, il est procédé à la désignation du président de séance qui appartient au collège du président de la commission et qui dirige les débats.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Loiret est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission peuvent bénéficier d'indemnités sous forme de vacations pour les heures passées en séance. Le taux horaire de la vacation est fixé à 8 euros. Les indemnités horaires versées sont exclusives de toute autre rémunération de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : L'arrêté modificatif du 28 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours

accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2023-09-07-00013

Arrêté portant agrément Service Contrôle
Judiciaire Enquête

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle insertion et protection
des personnes vulnérables

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret;

VU les statuts de l'association en date du 17 février 2022;

VU la décision du conseil d'administration de l'association en date du 18 décembre 2019, confirmée par l'assemblée générale;

VU la demande de l'association en date du 18 Août 2023, pour l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) » et « intermédiation locative et gestion locative sociale (IGLS) »,

CONSIDÉRANT les missions actuelles de l'association,

CONSIDÉRANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 16 mars 2021, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association ci-dessous désignée

Nom : « Service Contrôle Judiciaire et d'Enquête » (SCJE)

Siège social : 72 Avenue du Peuple Belge 59000 LILLE

Président : Philippe BRUERE

N° SIRET : 43527488100042

N° RNA : W595006197

est agréée pour les activités suivantes :

ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) : concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant). Sont référencées cinq activités :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
2. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
3. la recherche de logements adaptés ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) : est constituée par les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée. Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
4. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
5. la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret, pour une durée de cinq ans (5 ans).

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS CEDEX, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture , le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours

accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2023-09-01-00031

Dissolution AFR Outarville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT D'OUTARVILLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant institution de l'association foncière de remembrement d'Outarville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant dernière modification du bureau de l'association foncière de remembrement d'Outarville ;

VU la délibération du 24 mai 2013 du bureau de l'association foncière de remembrement d'Outarville sollicitant la dissolution ;

VU la délibération du 27 mai 2013 du conseil municipal d'Outarville adoptant les décisions de l'Association Foncière de Remembrement et acceptant l'intégration des biens de celle-ci dans le patrimoine de la commune ;

VU l'avis du Service de la publicité foncière et enregistrement d'Orléans en date du 11 juillet 2013 certifiant que le compte de propriété de l'association foncière de remembrement d'Outarville est complètement soldé ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

CONSIDÉRANT que les actions entreprises suite au jugement rendu le 27 juin 2013 par du tribunal administratif sont terminées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Foncière de Remembrement d'Outarville instituée par arrêté préfectoral du 29 mars 2004 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune d'Outarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2023
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-09-07-00012

arrêté démolition ORMES -2 pl. Clément Marot

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
À ORMES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

VU la prise en considération de la demande d'intention de démolir un logement individuel situé 2 place Clément Marot à Ormes en date du 02 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville d'Ormes en date du 29 novembre 2022, consulté en tant que commune d'implantation, pour l'acquisition de la parcelle suite à la démolition,

VU la demande de démolition présentée par Valloire-Habitat le 21 juin 2023,

CONSIDÉRANT que cette démolition s'inscrit dans un aménagement d'ensemble de l'espace public près de l'école

CONSIDÉRANT que le relogement des locataires est effectué,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La démolition du logement social individuel appartenant à Valloire-Habitat, situé 2 place Clément Marot à Ormes, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

À Orléans, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim
signé : Christophe CAROL

DDT 45

45-2023-09-07-00011

Arrêté - Echangeur de Varennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A77 CONCÉDÉE A APRR
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET À L'OCCASION DE TRAVAUX DE
RÉFECTION DES CHAUSSÉES SUR LE ½ DIFFUSEUR DE VARENNES-CHANGY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la société ARCOUR dans le département du Loiret et de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande formulée par APRR en date du 31 juillet 2023 concernant les travaux de réfection des chaussées, sur le ½ diffuseur de Varennes-Changy, situé sur l'autoroute A77,

VU le dossier d'exploitation sous chantier daté du 31 juillet 2023 présenté par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours du Loiret le 31 juillet 2023,

VU l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés (DGITM/DMR/FCA/FCA3) en date du 02 août 2023,

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Loiret en date du 08 août 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Loiret en date du 04 août 2023,

VU l'avis favorable de Vinci Autoroutes en date du 09 août 2023,

VU l'avis favorable de la mairie de Solterre en date du 01 septembre 2023,

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant que pendant l'opération de réfection des chaussées sur le ½ diffuseur de Varennes-Changy, diffuseur n°18.1 – PR 44+100 de l'autoroute A77, bretelle d'entrée dans le sens de circulation Nevers vers Paris et bretelle de sortie dans le sens de circulation Paris vers Nevers, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'autre part,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Les travaux concernent la réfection des chaussées sur la bretelle d'entrée du ½ diffuseur de Varennes Changy n°18.1 située dans le sens de circulation Nevers vers Paris (sens 2) et sur la bretelle de sortie de ce même ½ diffuseur, dans le sens de circulation Paris vers Nevers (sens 1).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du mardi 19 septembre 2023, 07h00, au vendredi 22 septembre 2023, 08h00.

S.	Date phasage		Axe-Sens	PR Début balisage	PR Fin balisage	Mode d'exploitation	Commentaires
38	19-09, 7h00	21-09, 8h00	A77 S1	43+800	45+500	Neutralisation de voie de droite	Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 du ½ diffuseur n° 18.1 (à partir de 8h le 19-09) Fermeture de l'accès à l'aire de service , Jardin des arbres, depuis l'A77 dans le sens 1 du 19-09, 08h00 au 20-09, 12h00
			Rond-point RD 41 – accès parking extérieur				Fermeture accès parking – Aire Jardin des Arbres
	21-09, 7h00	22-09, 8h00	A77 S2	44+400	43+400	Neutralisation de voie de droite	Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du ½ diffuseur n° 18.1 (à partir de 8h le 21-09 jusqu'au 22-09, 08h000)

En cas de mauvaises conditions atmosphériques ou d'aléas techniques remettant en cause les délais d'exécution du chantier, ces mesures pourront être reportées la semaine suivante, semaine 39, du mardi 26 septembre au vendredi 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SUR L'A77

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison des dérogations à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département du Loiret en date du 3 avril 2018, plus particulièrement :

- Par dérogation à l'article 10, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter-distance peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres ;

- Par dérogation à l'article 5, le chantier entraînera un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SUR L'A19

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison des dérogations à l'arrêté inter préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19 section Artenay – Courtenay concédée à la société ARCOUR sur les départements du Loiret et de l'Yonne en date du 10 juin 2009, plus particulièrement :

- Par dérogation à l'article 1.8, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers sur A19 de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

ARTICLE 4 : DÉVIATIONS

Des déviations seront associées à la fermeture du ½ diffuseur n°18.1 de Varennes-Changy :

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 – Varennes en direction de Paris : les usagers désirant entrer sur autoroute A77 au diffuseur n°18.1 Varennes-Changy pour se rendre en direction de Paris devront prendre la D41 puis la D627, D617, D2007 et la D2060 afin de rejoindre le diffuseur N°18 Montargis.

Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 : les usagers circulant dans le sens Paris vers Nevers et désirant sortir au ½ diffuseur de Varennes-Changy devront quitter l'autoroute A77 au diffuseur n°18 Montargis. Ils prendront ensuite la D2060, la D2007 direction Nogent sur Vermisson/Nevers, la D617, D627 et D41 afin de rejoindre le raccordement avec le rond-point du diffuseur n°18.1 de Varennes-Changy.

ARTICLE 5 : FORCES DE L'ORDRE

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont de la zone de travaux
- L'activation des panneaux à message variable implantés en gares de péage,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroute Info 107.7 FM »,
- La diffusion d'un communiqué de presse,
- Le site internet <https://voyage.aprr.fr> rubrique info travaux.

ARTICLE 8 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ÉTAT

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DIFFUSION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Directeur de l'Exploitation d'APRR,
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2023

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Loire Risques Transports

Signé : Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-09-15-00003

Arrêté mesures d'exploitation SH diffuseur
Pithiviers Loiret

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE DU DIFFUSEUR DE PITHIVIERS SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 23 août 2023 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture de bretelles du diffuseur de Pithiviers et la réduction des inter-distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale.

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 30 août 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Pithiviers, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DURÉE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Pithiviers situé au PR 100 de l'autoroute A19 se dérouleront sous plusieurs phases le 21 septembre 2023. Durant ces phases les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées à la circulation pour une durée maximum de deux heures chacune.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

2.1 Fermeture des bretelles et déviations

Jeudi 21 septembre : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

Phase 1 :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Orléans Sens)

Les usagers en provenance d'Orléans et désirant quitter l'autoroute A19 au péage de Pithiviers seront invités à continuer sur A19 jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour et reprendre l'autoroute A19 jusqu'à la sortie n° 7

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2

Les usagers désirant rejoindre Sens via l'A19 seront invités à prendre la direction de Paris puis l'autoroute A10 jusqu'au péage d'Artenay (A10 sortie 13 PR 78) demi-tour au giratoire, reprise de l'autoroute A10 puis l'autoroute A19 en direction de Sens.

Phase 2 :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (Sens Orléans)

Les usagers en provenance de Sens et désirant quitter l'autoroute A19 au péage de Pithiviers seront invités à continuer sur l'A19 direction Paris puis l'autoroute A10 jusqu'au péage d'Artenay (A10 sortie 13 PR 78) demi-tour au giratoire, reprise de l'autoroute A10 puis l'autoroute A19 en direction de Sens jusqu'à la sortie n° 7.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1

Les usagers désirant rejoindre Orléans via l'A19 seront invités à prendre la direction de Sens jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour au giratoire et reprendre l'autoroute A19 direction Orléans

2.2 Réduction des inter distances :

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des gares de péages.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,

- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 15 septembre 2023
Pour la Préfète
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports

Signé : Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-09-15-00001

Arrêté mesures d'exploitation SH échangeur
A19-A77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE DE L'ÉCHANGEUR A19/A77 SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 23 août 2023 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture de bretelles de l'échangeur A19/A77 et la réduction des inter-distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale.

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 30 août 2023,

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 31 août 2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'échangeur A19/A77, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DURÉE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'échangeur A19/A77 situé au PR 64 de l'auto-route A19 se dérouleront sous plusieurs phases du 18 septembre 2023 au 19 septembre 2023.

Durant ces phases les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées à la circulation pour une durée maximum de deux heures chacune.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

2.1 Fermeture des bretelles et déviations

Lundi 18 septembre : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

Phase 1 :

- Fermeture de la bretelle A77 Nevers => A19 Orléans ou Sens :

Les usagers en provenance de Nevers et désirant rejoindre l'A19 seront invités à continuer sur A77, faire demi-tour au péage de Dordives (A77, sortie n° 17 PR 16), reprendre A77 et l'autoroute A19 direction Orléans ou Sens

- Fermeture de la bretelle A19 => Paris

Les usagers en provenance de Sens ou Orléans et désirant rejoindre l'A77 vers Paris seront invités à continuer sur l'A77 direction Nevers, faire demi-tour au péage de Montargis Centre – Le Tourneau (A77, sortie n° 18 PR 28), reprendre A77 en direction de Paris

Phase 2 :

- Fermeture de la bretelle A77 Paris => A19 Orléans ou Sens

Les usagers en provenance de Paris désirant rejoindre l'A19 vers Orléans ou Sens seront invités à continuer sur l'A77 direction Nevers, faire demi-tour au péage de Montargis Centre – Le Tourneau (A77, sortie n° 18 PR 28), reprendre A77 en direction de Paris et rejoindre l'autoroute A19 direction Orléans ou Sens

- Fermeture de la bretelle A19 => Nevers

Les usagers en provenance de Sens ou Orléans et désirant rejoindre l'A77 Nevers seront invités à prendre A77 direction Paris, faire demi-tour au péage de Dordives (A77, sortie n° 17 PR 16), reprendre A77 direction Nevers

Mardi 19 septembre : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

Phase 3 :

- Fermeture de la bretelle Sens => A77 Paris ou Nevers

Les usagers en provenance de Sens et désirant rejoindre l'A77 vers Paris ou Nevers seront invités à continuer sur l'autoroute A19 jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour au giratoire, reprendre l'A19 puis A77 en direction de Paris ou Nevers

- Fermeture de la bretelle A77 => Orléans

Les usagers en provenance de l'A77 Paris ou Nevers et désirant rejoindre l'A19 vers Orléans seront invités à prendre la direction de l'A19 vers Sens, faire demi-tour au péage de Ferrières en Gâtinais (A19, sortie n° 5 PR 57), reprendre A19 direction Orléans.

Phase 4 :

- Fermeture de la bretelle Orléans => A77 Paris ou Nevers

Les usagers en provenance de l'A19 Orléans et désirant rejoindre l'A77 vers Paris ou Nevers seront invités à prendre la direction de A19 vers Sens, faire demi-tour au péage de Ferrières en Gâtinais (A19, sortie n° 5 PR 57), reprendre A19 puis A77 direction Paris ou Nevers.

- Fermeture de la bretelle A77 => Sens

Les usagers en provenance de l'A77 et désirant rejoindre l'A19 vers Sens seront invités à prendre la direction d'Orléans, continuer sur l'autoroute A19 jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour au giratoire, reprendre l'A19 en direction de Sens

2.2 Réduction des inter distances :

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19 et par la société APRR sur l'autoroute A77. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19 et A77.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des gares de péages.

- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM et Autoroute infos 107.7.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7) et sur le site internet <https://voyage.aprr.fr/>.

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,
- Société APRR Direction de l'Exploitation – Direction Technologies et Sécurité Trafic ZAC de Valentin – 25048 BESANCON Cedex
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 15 septembre 2023
 Pour la Préfète
 Pour le directeur départemental des territoires
 L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports

Signé : Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-09-15-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l autoroute A19 Pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de ferrières en Gatinais situé dans le département du Loiret

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE DU DIFFUSEUR DE FERRIÈRES EN GATINAIS SITUE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 23 août 2023 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture de bretelles du diffuseur de Ferrières en Gâtinais et la réduction des inter-

distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale.

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 30 août 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Ferrières en Gâtinais, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de la signalisation horizontale du diffuseur de Ferrières en Gâtinais situé au PR 56 de l'autoroute A19 se dérouleront sous plusieurs phases le 20 septembre 2023. Durant ces phases les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées à la circulation pour une durée maximum de deux heures chacune.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

2.1 Fermeture des bretelles et déviations

Mercredi 20 septembre : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

Phase 1 :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Orléans Sens)

Les usagers en provenance d'Orléans et désirant quitter l'autoroute A19 au péage de Ferrières en Gâtinais seront invités à continuer sur A19, faire demi-tour au péage de Courtenay Ouest (A19, sortie n° 4 PR 36), faire demi-tour au giratoire et reprendre l'autoroute A19 jusqu'à la sortie n° 5.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2

Les usagers désirant rejoindre Sens via l'A19 seront invités à prendre la direction d'Orléans jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour, reprendre l'A19 en direction de Sens.

Phase 2 :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (Sens Orléans)

Les usagers en provenance de Sens et désirant quitter l'autoroute A19 au péage de Ferrières en Gâtinais seront invités à continuer sur A19 jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour, reprendre l'A19 en direction de Sens pour atteindre la sortie n° 5.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1

Les usagers désirant rejoindre Orléans via l'A19 seront invités à prendre la direction de Sens jusqu'au péage de Courtenay Ouest (A19, sortie n° 4 PR 36), faire demi-tour au giratoire et reprendre l'A19 en direction d'Orléans.

2.2 Réduction des inter distances :

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19.
- l'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des gares de péages.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,

- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 15 septembre 2023
Pour la Préfète
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports

Signé : Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-08-18-00005

Arrêté modificatif DALO 18-08-2023

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL R.45-2023-06-23-00012 RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU LOIRET**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.441-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral R24-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 portant composition de la commission départementale de médiation,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités,

arrête

Article 1^{er}

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral R.45-2023-06-23-00012 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 3

Représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :

Titulaire : Mme Marie-Sophie CRESCENZO, représentant l'Association Emmaüs du Loiret,

- Article 4

La commission a élu parmi ses membres à l'unanimité le 28 juillet 2023 en application de l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation 2 vice-présidentes qui peuvent exercer les attributions de la Présidente en l'absence de cette dernière.

Titulaire : Mme Françoise HILAIRE, Directrice de l'A.H.U,

Suppléante : Mme Marie-Madeleine MIALOT, représentant l'Association UFC Que Choisir,

Article 2

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 août 2023

La Préfète du Loiret,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-12-00002

AP de mise en commun PMO et PM saint-Jean le
Blanc le 23 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023
de mise en commun des moyens des polices municipales des communes
d'Orléans et de Saint-Jean le Blanc

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU la demande formulée le 11 septembre 2021 par les maires d'Orléans et de Saint-Jean le Blanc relative à la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Saint-Jean le Blanc afin d'assurer l'ensemble du dispositif de sécurité prévue le samedi 23 septembre 2023 en soirée, à l'occasion du tir du feu d'artifices prévu dans le cadre du festival de Loire ;

CONSIDERANT l'affluence particulière de public (150 000 personnes) attendu pendant le spectacle pyrotechnique prévu le samedi 23 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice des Sécurités ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Saint-Jean le Blanc, aux heures fixées ci-après, pour assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours du tir du feu d'artifices prévu dans le cadre du festival de Loire.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : du samedi 23 septembre 2023, 19h00, au dimanche 24 septembre 2023, 02h00 ;
- ⇒ effectifs et moyens : 4 motards de la brigade motocycliste de la police municipale d'Orléans.

Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint-Jean le Blanc** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

⇒ durée d'intervention : du samedi 23 septembre 2023, 19h00, au dimanche 24 septembre 2023, 02h00 ;

Article 3 : Seuls les agents des polices municipales d'Orléans et de Saint-Jean le Blanc seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, Monsieur le maire d'Orléans, Monsieur le maire de Saint-Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2023,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-11-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes de la
Beauce Loirétaine, prise de compétence "eau".

**ARRÊTÉ PREFERATORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE (CCBL)
PRISE DE COMPÉTENCE « EAU »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5214-16 et L. 5214-21 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Me Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;
- Vu** la délibération n°C2019-31 du 11 avril 2019 de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine portant opposition au transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération n° C2023-50A du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine proposant :
- la prise de la compétence obligatoire « eau » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - une modification statutaire suite à la prise de cette compétence ;

Vu le mail de notification du 31 mai 2023 du président de la communauté de communes Beauce Loirétaine à ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artenay (n° D 2023-050 du 3 juillet 2023), de Boulay-les-Barres (n° 2023/07/01 du 6 juillet 2023), de Bricy (n°D-2023-020 du 27 juin 2023), de Bucy-le-Roi (n° 2023D010 du 12 juin 2023), de Bucy-Saint-Liphard (n° 2023/06/0033 du 27 juin 2023), de Cercottes (n° 34 du 28 juin 2023), de Chevilly (n° 2023-028 du 19 juin 2023), de Coinces (n° 2023/06/02 du 27 juin 2023), de Gémigny (n° 17/2023 du 15 juin 2023), de Gidy (n° 2023-37 du 4 juillet 2023), de Huêtre (n° 20230606/01 du 6 juin 2023), de La Chapelle-Onzerain (n° 23-16 du 26 juin 2023), de Lion-en-Beauce (n° D 2023-020 du 6 juin 2023), de Patay (n° D-2023-038 du 12 juillet 2023), de Ruan (n° D2023-019 du 8 juin 2023), de Saint-Péravy-la-Colombe (n° D35 du 15 juin 2023), de Saint-Sigismond (n° 23-10 du 11 juillet 2023), de Sougy (n° D-2023-028 du 20 juin 2023), de Tournois (n° D2023-026 du 26 juin 2023), de Trinay (n° 2023023 du 29 juin 2023), de Villamblain (n° D 2023-6C du 9 juin 2023) et de Villeneuve-sur-Conie (n° 34/23 du 9 juin 2023) approuvant la prise de compétence obligatoire « eau » par la communauté de communes de la Beauce loirétaine et la modification des statuts proposés ;

Vu la délibération n° 2023-26 du 26 juin 2023 de Rouvray-Sainte-Croix n'approuvant pas la prise de compétence « eau » par la communauté de communes de la Beauce loirétaine ;

Considérant que la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 attribue de manière obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 permet aux communes membres des communautés de communes de différer le transfert obligatoire de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 avec la possibilité de s'opposer par le mécanisme de « minorité de blocage » jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ont exercé cette minorité de blocage pour la compétence « eau » (courrier du préfet du 7 juin 2019) et que, par conséquent, le transfert obligatoire de cette compétence est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que cette même loi donne la possibilité aux conseils communautaires de se prononcer à tout moment, par délibération, sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine a délibéré pour la prise de la compétence obligatoire « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que ses communes membres n'ont pas exercé de minorité de blocage ;

Considérant que cette prise de compétence implique une modification des statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

Considérant le long travail en amont de concertation entre la CCBL, les communes et les syndicats intercommunaux concernés par ce transfert ;

Considérant qu'un « Pacte de Transfert » a été rédigé et approuvé par les communes ;

Considérant que la dissolution des syndicats « d'eau » concernés fera l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine est compétente en matière d « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2024. L'article 4.I « compétences obligatoires » de ses statuts est modifié comme suit :

- **Ajout** : Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes :

- Eaux pluviales urbaines selon l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Eau potable.**

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim, le président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, à la direction départementale des territoires, au centre de gestion du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

À Orléans , le 11 septembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,

Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-05-00001

Avis de la CDAC N°184 du 30 août 2023

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU LOIRET DU 30 AOÛT 2023

relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet
d'extension de réaménagement des surfaces intérieures et extérieures par la
création d'un espace dédié à l'animalerie au sein d'une jardinerie sous l'enseigne
LOISIFLOR à Bonny-sur-Loire présentée par la SARL LOISIFLOR

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du
procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 30 août 2023 prises sous la
présidence de Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint,
représentant Madame Sophie BROCAS, préfète du Loiret ;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 instituant la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS,
Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur
Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 7 juillet 2023
relatif au projet d'extension de réaménagement des surfaces intérieures et
extérieures par la création d'un espace dédié à l'animalerie au sein d'une jardinerie
sous l'enseigne LOISIFLOR à Bonny-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 fixant la composition de la Commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande
susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires
du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet de réaménagement de la jardinerie sous l'enseigne LOISIFLOR à Bonny-sur-Loire est compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays Giennois ;

Considérant que le projet, qui se situe en zone U1c, est conforme au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Considérant que le projet consiste, à surface de vente constante, à réaménager le magasin LOISIFLOR en développant l'activité d'animalerie et en réduisant celle consacrée à la vente d'arbres de pleine terre ;

Considérant que le projet consiste également à la reconfiguration complète du parking ;

Considérant que le projet est sans impact sur l'artificialisation des sols, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que le projet, se situant à l'écart des zones agglomérées, ne sera pas créateur d'animation urbaine ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 80 % de la toiture du nouveau bâtiment et sur des ombrières de parking ;

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Émet une décision favorable au projet de réaménagement de la jardinerie LOISIFLOR à Bonny-sur-Loire accompagné de deux recommandations relatives à l'amélioration de l'insertion paysagère et au choix de plantation des espèces.

Cette décision a été prise par : 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

- M. Jean-Michel MORIN
- M. Emmanuel RAT
- M. Denis GERVAIS
- Mme Aude DENIZOT
- M. Jean-Jacques MALET
- M. Michel AUGER
- Mme Régine AUDRY
- Mme Véronique ITTAH
- M. Philippe BEAUJARD
- Mme Françoise PILARD
- Mme Stéphanie MAUCLAIR
- M. Didier PAPET
- M. Daniel MELCZER
- Mme Béatrice RENON
- M. Pierre KALUZYNY

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NÉANT

ABSTENTION(S) :

NÉANT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative). La CAA de Versailles est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé par M. Christophe CAROL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°184

DU 30/08/ 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		24704 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		G 879 à 882 et ZY10	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	9548	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 435 m ² (parking clientèle en calcaire ; 118 places)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	190 m ² en toiture « Animalerie » (estimation) et 891 m ² d'ombrières (donnée dossier)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Sans objet	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 864,00		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 864,00		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ²						
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	87	Précision : - dans le cadre du projet les places pour les VL électriques sont indiquées « pré- câblées » mais non équipées de borne de recharge.	
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	81		
	Après projet	Nombre de places	Total	118		
			Electriques/hybrides	12 pré-câblées		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	115		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-12-00004

Arrêté du 12 septembre 2023 portant création
d'un local de rétention administrative (LRA)

Arrêté du 12 septembre 2023
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

La préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'article R. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour pas de local de ce type dans le département du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, secrétaire général par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Comfort Hôtel & Mister Bed Saran sis 232 rue Francis Perrin 45770 SARAN avec une capacité d'accueil de deux personnes.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à ORLÉANS, le 12 septembre 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim

Christophe CAROL